



MORLAIX  
communauté  
BRO MONTRoulez

Département du Finistère

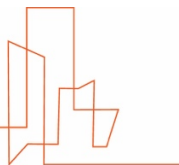
**Morlaix Communauté**

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Tome 2 : partie règlementaire

**Version pour la concertation**

GOPUB  
CONSEIL



Sommaire	
Titre 1 : Champ d'application et zonage.....	4
Article 1 Champ d'application territorial.....	4
Article 2 Portée du règlement .....	4
Article 3 Zonage.....	4
Titre 2 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP1 .....	5
Article 4 Dérogation.....	5
Titre 3 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP2 .....	6
Article 5 Interdiction .....	6
Article 6 Dérogation.....	6
Article 7 Publicité ou préenseigne apposée sur un mur aveugle .....	6
Article 8 Densité.....	6
Article 9 Plage d'extinction nocturne .....	6
Article 10 Publicité ou préenseigne numérique.....	7
Article 11 Publicité ou préenseigne supportée par le mobilier urbain.....	7
Titre 4 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP3 .....	8
Article 12 Interdiction.....	8
Article 13 Publicité ou préenseigne apposée sur un mur aveugle.....	8
Article 14 Publicité ou préenseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol .....	8
Article 15 Densité .....	8
Article 16 Plage d'extinction nocturne.....	8
Article 17 Publicité ou préenseigne numérique.....	9
Article 18 Publicité ou préenseigne supportée par le mobilier urbain.....	9
Titre 5 : Dispositions applicables aux enseignes .....	10
Article 19 Interdiction.....	10
<b>Article 20 Enseigne sur auvent ou marquise .....</b>	<b>10</b>
Article 21 Enseigne perpendiculaire au mur .....	10
Article 22 Enseigne de plus d'un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol .....	10
Article 23 Enseigne de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol.....	10
Article 24 Enseigne sur clôture.....	11
<b>Article 25 Enseigne sur toiture ou terrasse en tenant lieu .....</b>	<b>11</b>

Article 26 Enseigne lumineuse.....	11
Article 27 Enseigne temporaire .....	11

PROJET

## **Titre 1 : Champ d'application et zonage**

### **Article 1 Champ d'application territorial**

Le présent règlement s'applique au territoire de Morlaix Communauté.

### **Article 2 Portée du règlement**

Afin d'assurer la protection du cadre de vie, le présent règlement vient restreindre les dispositions nationales applicables à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique.

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes situées à l'intérieur d'un local, sauf si l'utilisation de celui-ci est principalement celle d'un support de publicité.

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas aux dispositifs réservés à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif.

Les dispositions nationales non restreintes par le présent règlement restent applicables dans leur totalité.

### **Article 3 Zonage**

Trois zones de publicité sont instituées sur le territoire intercommunal.

La zone de publicité n°1 (ZP1) couvre les parties agglomérées des sites patrimoniaux remarquables de Morlaix, de Plourin-lès-Morlaix et de Plougouven, des communes appartenant au Parc Naturel Régional d'Armorique, des sites inscrits présents sur le territoire de Morlaix Communauté.

La zone de publicité n°2 (ZP2) couvre les autres agglomérations de moins de 10 000 habitants du territoire intercommunal ainsi que les secteurs résidentiels de l'agglomération de Morlaix et les axes de Morlaix limitrophes d'une autre commune de Morlaix Communauté à l'exception des zones agglomérées incluses en zone de publicité n°1.

La zone de publicité n°3 (ZP3) couvre sur la commune de Morlaix, les axes structurants non limitrophes avec une autre commune de Morlaix Communauté et les zones d'activités.

En matière d'enseignes, une zone unique s'applique à l'ensemble du territoire de Morlaix Communauté.

Ces zones sont délimitées sur les documents graphiques.

## **Titre 2 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP1**

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°1.

### **Article 4 Dérogation**

Par dérogation à l'article L581-8 du code de l'environnement, la publicité ou préenseigne non lumineuse ou éclairée par projection ou par transparence supportée par le mobilier urbain, règlementée aux articles R.581-43 à 47 du code de l'environnement, est autorisée dans les parties agglomérées des sites patrimoniaux remarquables de Morlaix, de Plourin-lès-Morlaix et de Plougonven, des communes appartenant au Parc Naturel Régional d'Armorique, des sites inscrits présents sur le territoire de Morlaix Communauté.

Dans le cas mentionné à l'alinéa précédent, la publicité ou préenseigne non lumineuse ou éclairée par projection ou par transparence supportée par le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques ne peut avoir une surface unitaire excédant 2 mètres carrés ni s'élever à plus de 3 mètres de hauteur au-dessus du niveau du sol.

Dans le cas où elles sont lumineuses, les publicités ou préenseignes mentionnées aux deux alinéas ci-dessus doivent être éteintes entre 23 heures et 7 heures.

## **Titre 3 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP2**

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°2.

### **Article 5 Interdiction**

Les publicités et préenseignes lumineuses sur toiture ou terrasse en tenant lieu sont interdites.

Les publicités et préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol sont interdites.

Les publicités et préenseignes apposées sur clôture aveugle sont interdites.

### **Article 6 Dérogation**

Par dérogation à l'article L581-8 du code de l'environnement, est autorisée au sein des périmètres de protection de 500 mètres autour des monuments historiques :

- la publicité ou préenseigne non lumineuse ou éclairée par projection ou par transparence supportée par le mobilier urbain, règlementée aux articles R.581-43 à 47 du code de l'environnement,
- la publicité ou préenseigne non lumineuse ou éclairée par projection ou par transparence apposée sur un mur aveugle

### **Article 7 Publicité ou préenseigne apposée sur un mur aveugle**

La publicité ou préenseigne apposée sur un mur aveugle, non lumineuse ou éclairée par projection ou par transparence, ne peut avoir une surface unitaire excédant 4 mètres carrés, ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

La publicité ou préenseigne apposée sur un mur aveugle, non lumineuse ou éclairée par projection ou par transparence, ne peut avoir une surface unitaire excédant 2 mètres carrés, ni s'élever à plus de 4 mètres au-dessus du niveau du sol lorsque le dispositif est situé dans le périmètre de 500 mètres d'un monument historique et qu'il est en covisibilité avec ce monument historique.

### **Article 8 Densité**

La règle de densité concerne les publicités ou préenseignes apposées sur un mur aveugle, non lumineuses ou éclairées par projection ou par transparence.

Sur une unité foncière, il peut être installé une seule publicité ou préenseigne apposée sur un mur aveugle, non lumineuse ou éclairée par projection ou par transparence.

### **Article 9 Plage d'extinction nocturne**

Les publicités ou préenseignes lumineuses doivent être éteintes entre 23 heures et 7 heures.

## **Article 10 Publicité ou préenseigne numérique**

Les publicités ou préenseignes numériques sont interdites.

## **Article 11 Publicité ou préenseigne supportée par le mobilier urbain**

La publicité ou préenseigne supportée par le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques ne peut avoir une surface unitaire excédant 2 mètres carrés ni s'élever à plus de 3 mètres de hauteur au-dessus du niveau du sol.

La publicité ou préenseigne numérique apposée sur le mobilier urbain, règlementée aux articles R.581-43 à 47 du code de l'environnement est interdite.

PROJET

## **Titre 4 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP3**

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°3.

### **Article 12 Interdiction**

Les publicités et préenseignes lumineuses sur toiture ou terrasse en tenant lieu sont interdites.

Les publicités et préenseignes apposées sur clôture aveugle sont interdites.

### **Article 13 Publicité ou préenseigne apposée sur un mur aveugle**

La publicité ou préenseigne apposée sur un mur aveugle, non lumineuse ou éclairée par projection ou par transparence, ne peut avoir une surface unitaire excédant 4 mètres carrés, ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

### **Article 14 Publicité ou préenseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol**

La publicité ou préenseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol non lumineuse ou éclairée par projection ou par transparence, ne peut avoir une surface unitaire excédant 4 mètres carrés ni s'élever à plus de 4 mètres au-dessus du niveau du sol.

La publicité ou préenseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol, non lumineuse ou éclairée par projection ou par transparence, doit être monopied.

### **Article 15 Densité**

La règle de densité concerne :

- les publicités ou préenseignes apposées sur un mur aveugle, lumineuses ou non ;
- les publicités ou préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol, lumineuses ou non.

Sur une unité foncière, il peut être installé :

- soit une publicité ou préenseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol, lumineuse ou non ;
- soit une publicité ou préenseigne apposée sur un mur aveugle, lumineuse ou non.

Sur une unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique d'une longueur inférieure à 30 mètres de linéaire, les publicités ou préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol sont interdites.

### **Article 16 Plage d'extinction nocturne**



Les publicités ou préenseignes lumineuses y compris numériques doivent être éteintes entre 23 heures et 7 heures.

### **Article 17 Publicité ou préenseigne numérique**

Les publicités ou préenseignes numériques ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 2 mètres carrés, ni s'élever à plus de 4 mètres au-dessus du niveau du sol

### **Article 18 Publicité ou préenseigne supportée par le mobilier urbain**

La publicité ou préenseigne supportée par le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques ne peut avoir une surface unitaire excédant 4 mètres carrés ni s'élever à plus de 4 mètres de hauteur au-dessus du niveau du sol.

La publicité ou préenseigne numérique apposée sur le mobilier urbain, règlementée aux articles R.581-43 à 47 du code de l'environnement ne peut avoir une surface excédant 2 mètres carrés ni s'élever à plus de 3 mètres de hauteur au-dessus du niveau du sol.

PROJET

## **Titre 5 : Dispositions applicables aux enseignes**

Sauf mention contraire, les dispositions qui suivent sont applicables sur l'intégralité du territoire intercommunal, y compris hors agglomération.

### **Article 19 Interdiction**

Les enseignes, y compris temporaires, sont interdites sur :

- les arbres ;
- les auvents ou marquises ;
- les garde-corps de balcon ou balconnet ;
- les toitures ou terrasses en tenant lieu.

### **Article 20 Enseigne sur auvent ou marquise**

Interdite

ou

Les enseignes sur auvent ou marquise sont autorisées uniquement lorsqu'elles sont réalisées en lettres découpées.

Ou

Règle nationale

### **Article 21 Enseigne perpendiculaire au mur**

Les enseignes perpendiculaires sont limitées en nombre à une par voie bordant une activité.

L'enseigne perpendiculaire ne doit pas constituer par rapport au mur une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 0.80 mètre.

L'enseigne perpendiculaire ne peut excéder une hauteur d'un mètre.

### **Article 22 Enseigne de plus d'un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol**

Les enseignes de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 6 mètres carrés, ni s'élever à plus de 6.5 / 4 mètres au-dessus du niveau du sol.

### **Article 23 Enseigne de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol**

Les enseignes de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif par voie bordant l'activité.

L'enseigne de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol, ne peut s'élever à plus de 1.5 mètres au-dessus du niveau du sol.

#### **Article 24 Enseigne sur clôture**

Les enseignes sur clôture sont limitées en nombre à un dispositif par voie bordant l'activité.

L'enseigne sur clôture ne peut excéder une surface de 2 / 4 m<sup>2</sup>.

#### **Article 25 Enseigne sur toiture ou terrasse en tenant lieu**

##### **Interdiction**

##### **Ou**

Les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu sont limitées en nombre à un dispositif par activité.

L'enseigne sur toiture ou terrasse en tenant lieu ne peut excéder une surface de 20 mètres carrés.

#### **Article 26 Enseigne lumineuse**

Les enseignes lumineuses doivent être éteintes entre 23 heures et 7 heures lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 22 heures et 8 heures, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Les enseignes numériques sont interdites sauf pour les services d'urgence et les totems de stations de distribution d'essence présentant les tarifs des carburants.

##### **Ou**

Les enseignes numériques sont limitées en nombre à un dispositif par activité.

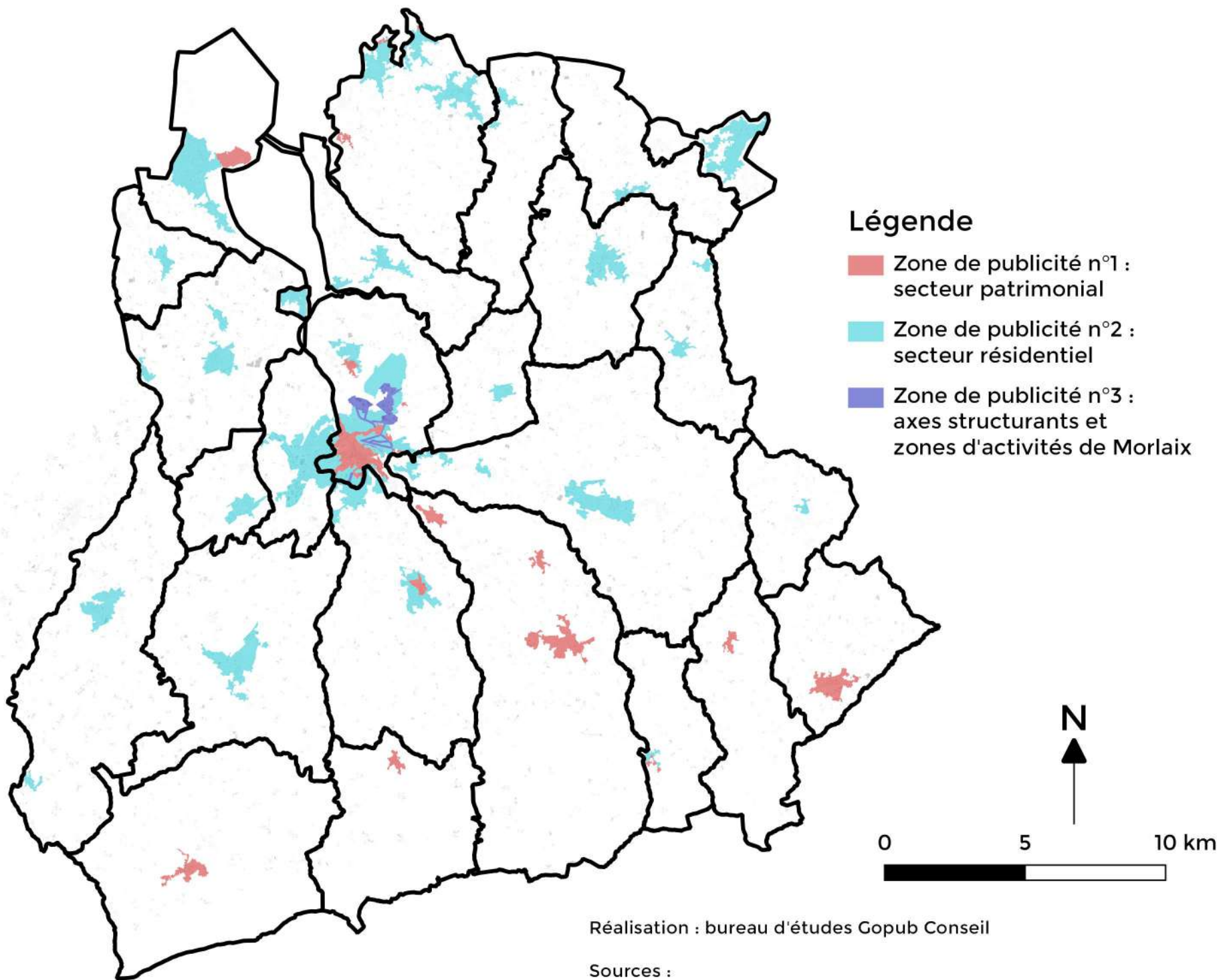
L'enseigne numérique ne peut excéder une surface de 4 m<sup>2</sup>, ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

#### **Article 27 Enseigne temporaire**

Les enseignes temporaires qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de 3 mois sont soumises aux dispositions des articles 19 à 25 du présent règlement.

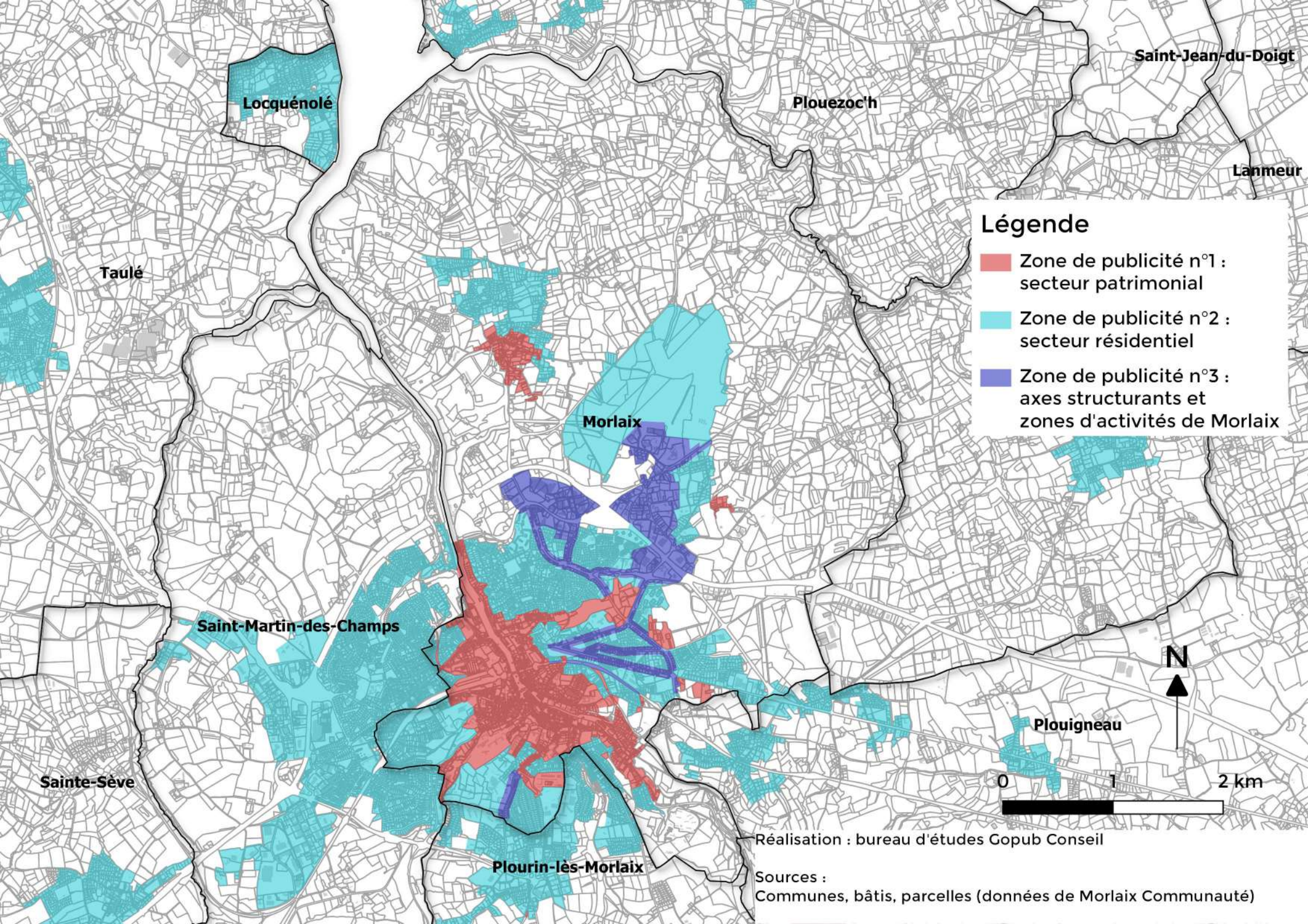
Les enseignes temporaires installées pour plus de 3 mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, de location et vente ne peuvent excéder une surface de 8 mètres carrés ni une hauteur au sol de plus de 6 mètres.

PROJET



Réalisation : bureau d'études Gopub Conseil

Sources :  
Communes, bâtis, parcelles (données de Morlaix Communauté)



### Légende

- Zone de publicité n°1 : secteur patrimonial
- Zone de publicité n°2 : secteur résidentiel
- Zone de publicité n°3 : axes structurants et zones d'activités de Morlaix



Réalisation : bureau d'études Gopub Conseil  
Sources : Communes, bâtis, parcelles (données de Morlaix Communauté)